

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 4 AVRIL 2025

PAGE 1/9

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : MASCARET FC 1 – MONTPON MENESPLET FC 1 - Match n° 28752912 du 30/03/2025 – Seniors Régional 3 / Poule G

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de MASCARET FC pour le motif suivant : « *Je soussigné(e) BOUGADDACH YOUNES licence n° 2546183885 Capitaine du club FOOTBALL CLUB MASCARET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs VINCENT CHARLES, ENZO CHARBONNET, ANTON BRENOT, BEN LANDRY KPOTIN, GUY YAO, KARIM BOUTBAIK, YANNIS BRETONNIERE, LEO GRASSEAU, HERMANN NDIJKE FONDJA, ANTHONY COURTY DIAZ, ZOULI SALAMI, ERIC MAZAVA, MATHIEU BRULATOUT, YOAN KROYA, du club MONTPON MENESPLET F. C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.* »,

Considérant le courriel adressé par le club de MASCARET FC depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 31 mars 2025 en ces termes : « *Bonjour, le club vous informe qu'il confirme la réserve posée lors du match de R3, Poule G du dimanche 30 Mars 2025 entre FC MASCARET et MONTPON MENESPLET FC.*
Cordialement le club FC MASCARET.

Je soussigné(e) BOUGADDACH YOUNES licence n° 2546183885 Capitaine du club FOOTBALL CLUB MASCARET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs VINCENT CHARLES, ENZO CHARBONNET, ANTON BRENOT, BEN LANDRY KPOTIN, GUY YAO, KARIM BOUTBAIK, YANNIS BRETONNIERE, LEO GRASSEAU, HERMANN NDIJKE FONDJA, ANTHONY COURTY DIAZ, ZOULI SALAMI, ERIC MAZAVA, MATHIEU BRULATOUT, YOAN KROYA, du club MONTPON MENESPLET F. C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors période qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de MASCARET FC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-5 en faveur de MONTPON MENESPLET).

Les droits de confirmation de réserve, soit 37 € seront portés au débit du compte du club de MASCARET FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : LA BREDE FC 1 – BAYONNE AVIRON 2 - Match n° 28751977 du 30/03/2025 – Seniors Régional 2 / Poule F

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe LA BREDE FC 1 en ces termes :
« *Je soussigné(e) FRANCESCHI JEREMY licence n° 320539790 Capitaine du club LA BREDE F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AVIRON BAYONNAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club AVIRON BAYONNAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club LA BREDE FC en date du lundi 31 mars 2025.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 4 AVRIL 2025

PAGE 4/9

Considérant que l'équipe supérieure de BAYONNE AVIRON 2, évoluant en Championnat National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 22 mars 2025 contre l'équipe de PAU FC 2,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 22 mars 2025, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît que seul M. Valentin PICOULET SONDER a participé aux deux rencontres (M. Lorenz GUINTINI, inscrit sur la F.M.I. du match de Championnat National 3 n'est pas entré en jeu lors de cette rencontre),

Considérant toutefois que M. Valentin PICOULET SONDER, né le 18 septembre 2006 (18 ans), est entré en jeu lors de la rencontre de Championnat National 3 à la 71^{ème} minute,

Considérant par ailleurs que la rencontre en litige ne fait pas partie des cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe BAYONNE AVIRON 2,

Considérant, dès lors, que le club de BAYONNE AVIRON n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réclamation infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-4 en faveur de BAYONNE AVIRON 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 37 € seront portés au débit du compte du club de LA BREDE FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 3 : BUXEROLLES ES 2 – DIABLES ROUGES BCY 1 - Match n° 28752243 du 29/03/2025 – Seniors
Régional 3 / Poule B**

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe DIABLES ROUGES BCY 1 en ces termes :
« Je soussigné(e) CHAPITREAU PAUL licence n° 2543731789 Capitaine du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DIALLO AMADOU TIDIANE, du club de E.S. BUXEROLLES, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs DIALLO AMADOU TIDIANE a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club DIABLES ROUGES BCY en date du dimanche 30 mars 2025 en ces termes :

« Bonjour,

Par ce mail, nous confirmons la réserve d'avant match posée par notre capitaine Mr CHAPITREAU Paul (N°10, licence 2543731789) lors du match N°28752243 du 29 mars 2025, sur le joueur DIALLO Amadou Tidiane (N°4, licence 2548595887). Il a participé à la rencontre alors qu'il était suspendu.

Nous posons réserve sur la qualification de DISCEPOLI Maxime (N°10, licence 2543435299), il a participé à plus de 14 matchs en équipe supérieure.

De ces faits, nous posons également réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs ayant participé à cette rencontre.

Merci de bien vouloir prendre en compte notre demande. ».

Sur la forme :

Considérant, en premier lieu, que le grief mentionné sur la Feuille de Match Informatisée ne fait pas l'objet d'une confirmation dans le courriel du 30 mars 2025, sauf à considérer la première phrase isolément, sans lien avec la suivante,

Considérant, en second lieu, que ce courriel fait état de deux griefs supplémentaires,

Considérant que le premier, contestant la qualification de M. Maxime DISCEPOLI (n° 2543435299), au motif qu'il aurait participé à plus de 14 matchs en équipe supérieure, n'est pas efficient, aucune règle ne s'opposant, à ce qu'à ce stade de la saison, un joueur dans une telle situation puisse participer à une rencontre avec une équipe inférieure de son club,

Considérant, en revanche, que le second qui conteste la participation de M. Amadou Tidiane DIALLO (n° 2548595887), au motif qu'il aurait participé à la rencontre en litige en état de suspension, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Amadou Tidiane DIALLO (n° 2548595887), joueur du club BUXEROLLES ES, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de la VIENNE d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 24 mars 2025, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)* »,

Considérant que l'équipe Seniors 2 de BUXEROLLES ES n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 24 mars 2025, avant le match en litige du 29 mars 2025,

Considérant que M. Amadou Tidiane DIALLO n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Amadou Tidiane DIALLO se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 29 mars 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club BUXEROLLES ES a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BUXEROLLES ES (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à DIABLES ROUGES BCY (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur la situation de M. Amadou Tidiane DIALLO*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Amadou Tidiane DIALLO est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Amadou Tidiane DIALLO d'un match de suspension à compter du 14 avril 2025, assorti d'une amende de quarante-trois (43) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

Dossier n° 4 : POITIERS STADE FC 2 – ST SAVIN ST GERMAIN 1 - Match n° 28751298 du 30/03/2025 – Seniors Régional 2 / Poule A

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de ST SAVIN ST GERMAIN pour le motif suivant : « *Je soussigné(e) N`KUNKU SAMUEL licence n° 2546154680 Capitaine du club C.A. ST SAVIN ST GERMAIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEANDRE DELBOULLE, DAN BOKELO ISENGE, ANGEL MARCHEGAY, PIERRE BARBARIN, TAELE ROTIMBO, ADAM GREGOIRE, BAKARY TRAORE, PACO MATHIS, ANSLEY PANELLE, HUGOLIN HAYS, ISMAEL HOUMADI SOUFOU, MOHAMED BENGUENAOUI, MAMADOU DIABY, TAYRON HORTA MUNOZ, du club STADE POITEVIN F. C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.* »,

Considérant le courriel adressé par le club de ST SAVIN ST GERMAIN depuis sa boîte mail officielle, en date du mardi 1^{er} mars 2025, par lequel le club conteste la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse (cités nommément) au motif que : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés ou mutés hors période que le prévoit la réglementation au regard du nombre d'arbitres licenciés à Poitiers Stade FC.* ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors période qu'il n'est pas autorisé d'excéder et sans apporter plus de précision sur ce nombre dans le courriel de confirmation, le club de ST SAVIN ST GERMAIN n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

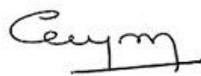
Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-0 en faveur de POITIERS STADE FC 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 37 € seront portés au débit du compte du club de ST SAVIN ST GERMAIN.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 11 avril 2025.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

